

CR/

8 Juin 1971.

ARRÊT N° 53

CHAMBRE N° 78-70

MARIE-JEANNE

c/
RAZANAMASY

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître PAIN, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Dame MARIE-JEANNE contre l'arrêt contradictoire n° 75 du 23 Octobre 1969 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel, qui a prononcé la nullité de la lettre de change du 5 Septembre 1968, refusé de convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution, et dit qu'il y a compte à faire entre les parties après clôture du compte courant;

Vu le Mémoire en demande;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 116 du Code de Commerce,

En ce que la Cour d'Appel a déclaré qu'il y avait compte à faire entre les parties et les y a renvoyées,

Alors qu'aux termes de ce texte, "l'acceptation suppose la provision";

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir renvoyé les parties à l'apurement de leurs comptes, alors que Dame MARIE-JEANNE avait tiré le 5 Septembre 1968 sur Dame RAZANAMASY une lettre de change venue à échéance le 5 Octobre 1968, acceptée par le tiré, protestée le 11 Octobre 1968, et reconnue en première instance par ce dernier;

Mais attendu que la règle de l'article 116 du Code de Commerce, selon laquelle "l'acceptation suppose la provision", n'a, dans les relations entre le tireur et le tiré, que la valeur d'une présomption simple, et que le tiré accepteur doit être admis à combattre cette présomption en opposant une exception au recours cambiaire formé contre lui par le tireur;

D'où il suit que le troisième moyen ne saurait être accueilli;

SUR LES PREMIER, DEUXIEME ET QUATRIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS et pris de la violation des articles 128, 151, 152 et 121 du Code de Commerce,

En ce que l'arrêt attaqué a renvoyé les parties à l'apurement de leurs comptes,

Alors que, premier moyen, à défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change,



[Handwritten signatures and marks]

Alors que, second moyen, tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur,

Et alors que, quatrième moyen, le tiré ne peut opposer au tireur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels;

Vu lesdits textes;

Attendu que si les articles 128, 151 et 152 du Code de Commerce donnent au créancier tireur une action directe contre son débiteur, dont l'acceptation a fait naître à la charge de ce dernier une obligation nouvelle de nature cambiaire, ces dispositions n'interdisent pas au tiré-accepteur de combattre la présomption de provision de l'article 116 du Code de Commerce, en opposant le moyen de défense pris de la nullité du contrat qui a été la cause de la création de la lettre de change;

Qu'il résulte en effet, a contrario, de l'article 121 du Code de Commerce que les exceptions fondées sur les rapports personnels entre le tireur et le tiré sont inopposables aux tiers porteurs de bonne foi, à l'exclusion du tireur-porteur;

D'où il suit qu'en relevant le caractère sérieux du vice affectant le consentement donné à la création et à l'acceptation de la traite litigieuse, et en constatant la nullité de celle-ci, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés aux moyens;

SUR LE CINQUIEME MOYEN DE CASSATION pris de la fausse application des articles 70 et 72 de la Théorie Générale des Obligations, en ce que l'arrêt attaqué a estimé que le contrat était vicié par l'erreur du tiré, alors qu'il s'agissait d'une erreur sur la valeur, d'ailleurs inexcusable, et insusceptible à ce titre d'entraîner la nullité de la convention;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'en observant qu'en fournissant un relevé de comptes inexact, Dame MARIE-JEANNE avait surpris la bonne foi de Dame RAZANA-MASY, et en déduisant de cette constatation que l'erreur ainsi commise, dont le caractère excusable a été souverainement apprécié par les juges du fond, était déterminante et portait sur un élément essentiel du contrat, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait au contraire une exacte application;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze mai mil neuf cent soixante-et-onze; rabattu à l'audience du mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze;



Où siégeaient : M. RAKOTOBE René; Président de Chambre, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

h. pling *Jean Thier*

[Signature]

Avant Recv/1
DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Tribunal de l'ACP
08 JUIL 1971 9 188 Val/K...
Le Receveur,

